

**ARRETE PORTANT CIRCULATION ALTERNEE – PARKING NON ACCESSIBLE -
RUE DE LA LYS - SAILLY-SUR-LA-LYS**

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 19 mars 2025, par la société **VAN EECKE** – route de Wattou – 59114 STEENVOORDE – pour des travaux de rénovation du réseau d'eau potable et eaux pluviales, dirigés par **NOREADE** – rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **VAN EECKE**, il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Lys - Sailly-sur-la-Lys**, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 24 mars 2025 jusqu'au vendredi 04 avril 2025** inclus (soit 15 jours), la circulation sera alternée avec feux tricolores et le dépassement sera interdit pour cause de travaux de rénovation du réseau d'eau potable et eaux pluviales, en demie chaussée, à charge pour **VAN EECKE** et **NOREADE** d'assurer la signalisation temporaire.

L'accès au parking mitoyen à la mairie et par conséquent le stationnement sur celui-ci seront interdits.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **VAN EECKE** et **NOREADE** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, les sociétés **VAN EECKE** et **NOREADE** sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 19 mars 2025

AR2025_064



Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant
V. KNOCKAERT